éprouvés, avec les dépens ; et dans le cas de négligence ou de refus de payer aucune somme ou sommes ainsi adjugées dans les trois jours après le prononcé du jugement, il sera loisible à aucun des dits juges de paix d'émaner son *warrant* pour prélever sur les biens et effets de la personne condamnée le montant du dit jugement.

Pouvoir de refuser le gaz à ceux qui négligent de payer.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, compagnie ou compagnies, ou corps incorporé, à qui la dite compagnie fournira du gaz, négligent de payer aucune rente ou charge due à la dite compagnie lorsqu'elle sera échue, il sera loisible à la dite compagnie, ou à toutes personnes agissant en son nom, d'empêcher le gaz de s'introduire dans les bâtisses ou dépendances de toute personne, compagnie ou corps, soit en enlevant les dits tuyaux de service ou par tout autre moyen que la dite compagnie trouvera à propos d'employer, et de poursuivre, devant toute cour compétente, par action de dette, pour le recouvrement de la dite rente ou charge et les frais encourus pour enlever les dits tuyaux.

Pouvoir d'entrer dans les maisons, etc., fournies de gaz.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera permis à la dite compagnie d'enlever les dits tuyaux ou de cesser de fournir du gaz à quelque maison ou ses dépendances, en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agents ou serviteurs, après en avoir donné avis ving-quatre heures auparavant à l'occupant ou gardien de telle maison, bâtisse ou dépendances, d'entrer dans les dites maison, bâtisse et dépendances entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi, ayant soin de causer le moins de trouble et d'embarras possible et d'en enlever et emporter tout tuyau, gazomètre, robinet ou appareil appartenant à la dite compagnie ; et aussi d'y entrer comme susdit, aux mêmes heures, pour réparer telle maison, bâtisse ou dépendances, ou pour examiner

Après en avoir donné avis.

Et d'enlever les tuyaux, etc.